

ETABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL « EST ENSEMBLE »

**PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS
DU BUREAU DE TERRITOIRE DÉLIBÉRATIF**

Séance du 07 juillet 2021

Le Bureau de Territoire, légalement convoqué le 1^{er} juillet 2021, s'est réuni en visioconférence sous la présidence de Monsieur Patrice BESSAC.

La séance est ouverte à 10h40

Etaient présents :

Mme Nadia AZOUG, M. Lionel BENHAROUS, M. Patrice BESSAC, M. Smaïla CAMARA, M. François DECHY, Mme Christine FAVE, M. Richard GALERA, Mme Anne-Marie HEUGAS, M. AbdelKrim KARMAOUI, M. Patrick LASCOUX, Mme Christelle LE GOUALLEC, Mme Alexie LORCA, M. José MOURY, M. Jean-Claude OLIVA, M. Abdel-Madjid SADI.

Formant la majorité des membres en exercice,

Etaient absents représentés ayant donné pouvoir :
Mme BERLU (pouvoir à M. BENHAROUS).

Etaient absents excusés :

M. BARON, M. DI MARTINO, M. HERVE, M. KERN, Mme LEFEBVRE, M. SARRABEYROUSE, Mme SEHOUANE.

Le procès-verbal des délibérations du Bureau de Territoire du 16 juin 2021 est adopté à l'unanimité.

BT2021-07-07-1

Objet : Avenant n°1 relatif à la convention de groupement de commande conclue entre la Ville de Bobigny et l'Etablissement Public Territorial Est Ensemble pour le projet d'aménagement sur le quartier Chemin-Vert - Centre-Ville à Bobigny.

LE BUREAU DE TERRITOIRE,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-1, L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'Etablissement public territorial Est Ensemble

VU la compétence de plein droit des EPT en matière d'animation et de coordination des dispositifs contractuels de développement urbain dans le cadre de la politique de la ville ;

VU la délibération du Conseil Municipal de Bobigny n° 37 081020 en date du 08 octobre 2020 autorisant le Maire de la ville de Bobigny à signer la convention de groupement de commande entre la ville de Bobigny et l'Etablissement Public Territorial Est Ensemble ;

VU la délibération du Bureau Territorial d'Est Ensemble n° 2020-11-25-03 en date du 25 novembre 2020 autorisant le Président d'Est Ensemble à signer la convention de groupement de commande entre l'Etablissement Public Territorial Est Ensemble et la ville de Bobigny ;

VU la délibération du Conseil Municipal de Bobigny en date du 01 juillet 2021 autorisant le Maire de la ville de Bobigny à signer la convention rectificative de groupement de commande entre la ville de Bobigny et l'Etablissement Public Territorial Est Ensemble ;

VU la délibération du Conseil Municipal de Bobigny en date du 01 juillet 2021 autorisant le Maire de la ville de Bobigny à signer l'avenant n°1 relatif à la convention de groupement de commande entre la ville de Bobigny et l'Etablissement Public Territorial Est Ensemble ;

CONSIDERANT la nécessité de conclure un avenant n°1, afin d'élargir le périmètre de la mission d'OPC Chantiers au PRU du Grand Quadrilatère dans le cadre de la convention de groupement de commande conclue entre la Ville de Bobigny et l'Etablissement Public Territorial d'Est Ensemble pour le projet d'aménagement sur le quartier Chemin-Vert – Centre-Ville à Bobigny ;

CONSIDERANT la nécessité de conclure un avenant n°1, afin d'annuler et remplacer le titre de la convention de groupement de commande par les termes suivants : « Convention pour la constitution d'un groupement de commandes pour le projet d'aménagement sur le quartier Chemin Vert – Centre-Ville à Bobigny » ;

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité

Pour : 16

DECIDE d'approuver l'avenant n°1 à la convention de groupement de commande conclue entre la Ville de Bobigny et l'Etablissement Public Territorial Est Ensemble pour le projet d'aménagement sur le quartier Chemin-Vert – Centre-Ville à Bobigny.

BT2021-07-07-2

Objet : Retrait d'un poste de gardien de la liste des emplois ouvrant l'attribution d'un logement de fonction pour nécessité absolue de service et modification d'un lieu d'un des logements.

LE BUREAU DE TERRITOIRE,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-1, L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des

compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'Etablissement public territorial Est Ensemble

VU la compétence de plein droit des EPT en matière de construction, aménagement, entretien et fonctionnement d'équipements culturels, socioculturels, socio-éducatifs et sportifs d'intérêt territorial ;

VU les articles R 2124-64 à D 2124-75-1 du code général de la propriété publique ;

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU l'article 21 de la loi n° 90-1067 du 28 novembre 1990 relative à la fonction publique territoriale,

VU le décret n° 2012-752 du 9 mai 2012 portant réforme du régime des concessions de logement,

VU l'arrêté du 22 janvier 2013 relatif aux concessions de logement accordées par nécessité absolue de service et aux conventions d'occupation précaire avec astreinte pris pour l'application des articles R 2124-72 et R 4121-3-1 du code général de la propriété des personnes publiques ;

VU la délibération n°2013-06-05-06 du Bureau communautaire du 5 juin 2013 fixant la liste des emplois ouvrant droit à l'attribution d'un logement de fonction et déterminant les modalités d'occupation,

VU la délibération n°2014-02-05-5 du Bureau communautaire du 5 février 2014 fixant la liste des emplois ouvrant droit à l'attribution d'un logement de fonction et déterminant les modalités d'occupation

VU la délibération du Bureau communautaire n° 2015-12-16-10 en date du 16 décembre 2015, fixant la liste ouvrant l'attribution d'un logement de fonction pour nécessité absolue de service et déterminant les modalités d'occupation ;

VU la délibération n°CT2020-09-29-03 du 29 septembre 2020 portant délégation de compétence au Bureau pour prendre des décisions dans des domaines limitativement énumérés parmi lesquels fixer, dans la limite de la réglementation en vigueur, les modalités d'octroi des avantages en nature auxquels les fonctionnaires et agents territoriaux peuvent prétendre à raison de leurs fonctions ou des sujétions de toute nature auxquels ils sont soumis,

VU l'arrêté n°2019/1406, modifiant l'arrêté n°2019/1827 modifiant l'arrêté n°2014/1216, portant convention d'occupation précaire d'un logement de fonction avec astreinte attribué en date du 1^{er} janvier 2014 pour le centre nautique Jacques Brel à Bobigny

VU l'arrêté n°2016/1825 modifiant l'arrêté n°2013/2239 portant convention d'occupation précaire d'un logement de fonction avec astreinte en date du 1^{er} mai 2013 pour la piscine de Beaufort à Bondy

VU l'avis du comité technique en date du 18 juin 2021,

CONSIDERANT que l'agent est tenu de quitter le logement mis à sa disposition :

- lorsqu'il quitte son emploi,
- s'il est temporairement exclu de ses fonctions pour une durée de 2 ans,
- lorsque l'emploi occupé est retiré de la liste établie par l'organe délibérant.

CONSIDERANT que l'agent logé pour nécessité absolue de service à la piscine Beaufort de Bondy a demandé son départ à la retraite,



CONSIDERANT par conséquent, au regard de l'installation de système de télésurveillance dans la piscine de Bondy, la fin de la nécessité de maintenir cet emploi de gardien sur la liste des emplois ouvrant droit à l'attribution d'un logement pour nécessité absolue de service,

CONSIDERANT qu'une concession de logement est accordée par nécessité absolue de service lorsque l'agent ne peut accomplir normalement son service, notamment pour des raisons de sûreté, de sécurité ou de responsabilité, sans être logé sur son lieu de travail ou à proximité immédiate (article R. 2124-65 code général de la propriété des personnes publiques).

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité

Pour : 16

DECIDE de retirer de la liste des emplois pour lesquels un logement de fonction par nécessité absolue de service était attribué au sein de l'Etablissement public territorial Est Ensemble, l'emploi de gardien de la piscine de Bondy

DECIDE d'acter la modification du lieu du logement de fonctions pour nécessité absolue de service du centre nautique Jacques Brel à Bobigny

DIT qu'à compter du 1er juillet 2021, le logement de fonction pour nécessité absolue au centre nautique Jacques Brel à Bobigny est situé au 61 rue de la Paix (école Auguste Delaune à Bobigny.

DIT qu'à compter du 1er mars 2022, l'agent logé à la piscine Beaufort à Bondy devra quitter le logement situé 207 avenue Galliéni 93140 Bondy,

DIT qu'à compter du 1er mars 2022, l'agent logé à la piscine Beaufort à Bondy disposera alors de 3 mois pour quitter ce logement.

DIT qu'à l'expiration du titre d'occupation et quel qu'en soit le motif, les agents doivent libérer les lieux sans délai sous peine d'expulsion. Si l'agent continue d'occuper les locaux sans titre, il devra verser une redevance égale à la valeur locative réelle des locaux occupés majorée de 50 % pour les 6 premiers mois et de 100 % au-delà.

DECIDE d'autoriser le Président à exécuter cette délibération et, à saisir le juge, si l'agent refuse de quitter le logement qu'il occupe sans titre, pour l'enjoindre à quitter les lieux, sous peine d'expulsion

La séance est levée à 12h00, et ont signé les membres présents: